

ANNEXE V

**TABLEAU DE
CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

| | |
|---|--|
| Certificat d'aptitude professionnelle Charpente (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004 | Certificat d'aptitude professionnelle Charpentier bois (défini par le présent arrêté) première session 2005 |
| Domaine professionnel/UT (1) | Ensemble des unités professionnelles |
| <u>EP1/Ui1+Ui2</u> (2) Réalisation, technologie et arts appliqués | <u>UP1+UP2</u> (3) (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'un ouvrage de charpente bois) |
| <u>EP2</u> Préparation et mise en œuvre | <u>UP3</u> Fabrication d'un ouvrage spécifique |
| <u>EG1/UT</u> Expression française | <u>UG1</u> Français et histoire-géographie |
| <u>EG2/UT</u> Mathématiques-sciences physiques | <u>UG2</u> Mathématiques-sciences |
| <u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle | |
| <u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive | <u>UG3</u> Éducation physique et sportive |

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).